



Direction des Routes et des Infrastructures de Déplacement
Agence Technique Départementale du Pays de Cornouaille

Arrêté permanent n° 24-AP-0027

Portant réglementation de la circulation

Route départementale n° 40

Le Président du Conseil départemental

Le Maire de la commune de Pouldreuzic

Le Maire de la commune de Plovan

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté N° 24-71 du 23/10/2024 de M. le Président du Conseil départemental du Finistère portant délégation de signature

Vu les demandes de M. le Maire de Pouldreuzic et de M. le Maire de Plovan

Considérant que suivant les conditions météorologiques et/ou l'état de la mer (tempête, grand coefficient de marée, vent violent....), il peut exister un risque potentiel de submersion marine, de projection de sable et galets, et d'encombrement de la chaussée de la route départementale n° 40 entre le PR23+0700 et le PR23+0975 à Penhors sur le territoire des communes de Plovan et Pouldreuzic.

Considérant que dans les cas de risques pré-décrits, il convient d'interdire la circulation des véhicules de manière à assurer la sécurité des usagers de la route.

ARRÊTENT

Article 1 :

Suivant les conditions météorologiques et/ou l'état de la mer et/ou l'encombrement de la chaussée la route départementale n° 40 pourra être barrée entre le PR23+0700 et le PR23+0975 à Penhors sur les territoires des communes de Plovan et Pouldreuzic.

Article 2 :

La mise en place de la signalisation de route barrée pourra se faire de manière préventive ou lors du constat d'impossibilité de circuler.

La mise en place et l'entretien de la signalisation de route barrée sera assurée par les services du Conseil départemental (Centre d'exploitation de Pont l'Abbé).

Article 3 :

Des itinéraires de déviation pourront être mis en place sur les voies communales par les communes concernées.

Article 4 :

La remise en circulation de cette section de voie ne pourra être effective que lorsque le danger sera circonscrit.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa signature. Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

M. le Directeur adjoint des Routes et des Infrastructures de Déplacement, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Finistère, M. le Maire de Plovan et M. le Maire de Pouldreuzic sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Plovan, le 30/12/24
M. le Maire de Plovan

Dominique ANDRO



Fait à Pouldreuzic, le 30/12/24
M. le Maire de Pouldreuzic

Philippe RONARCH

Fait à Pont l'Abbé, le 30/12/24
Pour Le Président du Conseil
départemental, et par délégation,
le Responsable du Centre d'Exploitation de
Pont-l'Abbé

Patrick ROCHARD

DIFFUSION :

- Mairies Plovan et Pouldreuzic
- CCHPB
- Transports
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Finistère
- SDIS
- DRID SGER
- ATD P. ROCHARD
- CE GUIRIC
- CHRONO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Conseil départemental du Finistère dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, déposé par l'application www.telerecours.fr ou à l'adresse 3 Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes cedex, dans le délai de deux mois suivant la date de publication de la présente décision ou la date de rejet du recours gracieux.

